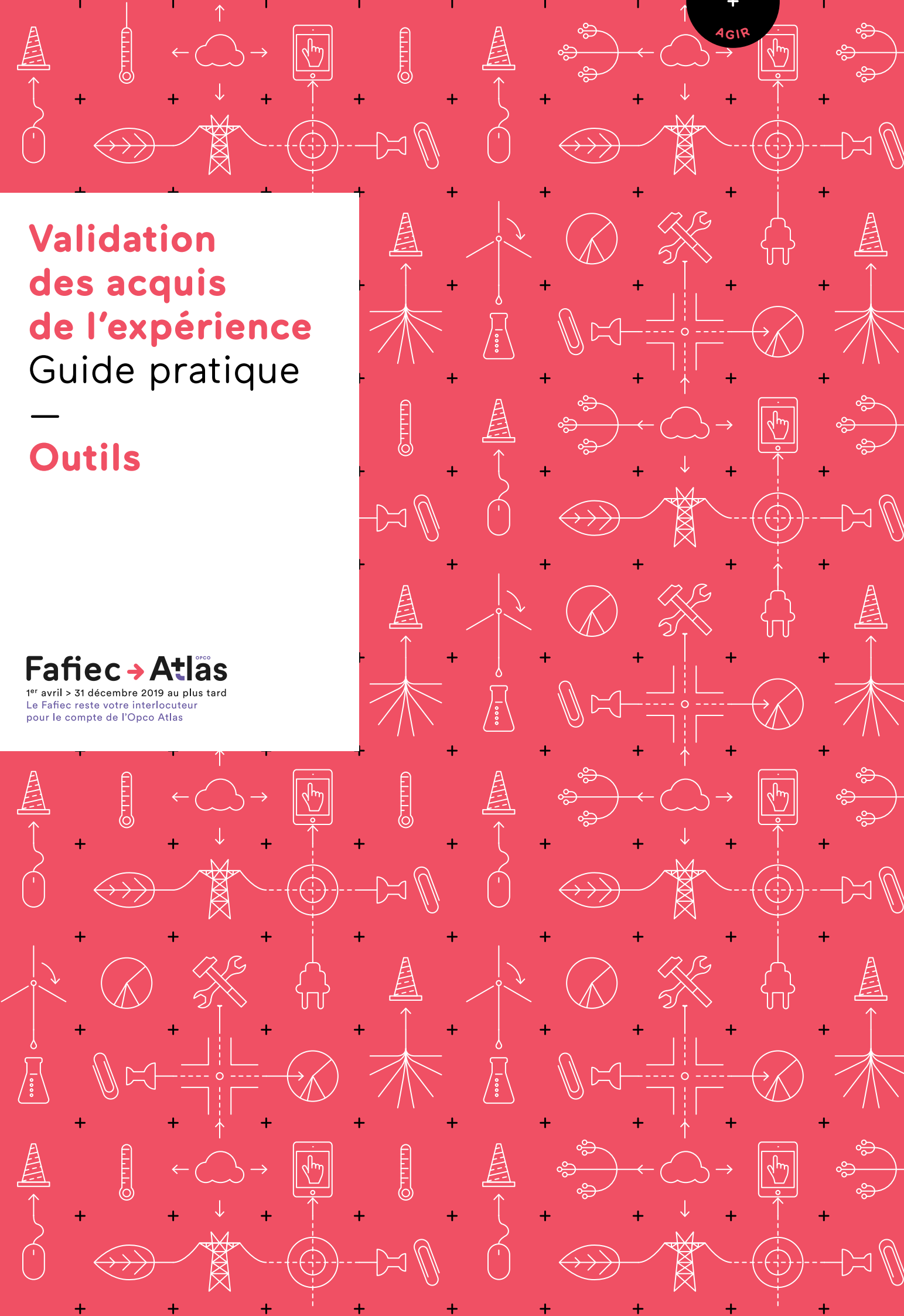


Validation des acquis de l'expérience Guide pratique

—
Outils

Fafiec → Atlas opco

1^{er} avril > 31 décembre 2019 au plus tard
Le Fafiec reste votre interlocuteur
pour le compte de l'Opco Atlas



Outil ①



« Savoir si une certification est accessible par la VAE »

Choisir la « bonne » certification professionnelle est la première étape pour réussir la démarche de Validation des Acquis de l'Expérience (VAE). Diplôme, titre, CQP..., il n'est pas toujours simple de s'y retrouver ! Toutes les certifications sont-elles accessibles par la VAE ? Comment les connaître ? Laquelle choisir ? Premières clés de lecture et présentation des outils à votre disposition pour identifier les certifications accessibles par la VAE...

Diplôme, titre ou CQP ?

Quelles différences ?

Les diplômes : délivrés au nom de l'État par différents ministères (Éducation nationale, Enseignement supérieur et Recherche, Travail, Santé, Jeunesse et Sports, Agriculture...), les diplômes reconnaissent à leur titulaire un niveau de connaissances ou de compétences (pour les diplômes professionnels) attesté par la réussite à un examen ou par la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE).

→ **Par exemple :** Certificat d'aptitude professionnelle (CAP), baccalauréat professionnel (Bac pro), brevet de technicien supérieur (BTS), diplôme d'État (DE), licence professionnelle, master, doctorat...

Les titres à finalité professionnelle : délivrés au nom du ministère chargé de l'Emploi, par des organismes consulaires (chambres de commerce et d'industrie, chambres des métiers...) ou par d'autres organismes publics ou privés (Conservatoire National des Arts et Métiers – CNAM, Association nationale pour la Formation Professionnelle des Adultes – AFPA), les titres à finalité professionnelle certifient la maîtrise de compétences, aptitudes et connaissances permettant l'exercice d'activités professionnelles.

→ **Par exemple :** titres professionnels de concepteur-développeur informatique, responsable de projets en systèmes d'information, développeur logiciel, infographiste en multimédia, assistant commercial... (relevant du ministère chargé de l'Emploi).

Les certificats de qualification professionnelle de branche ou inter-branches (CQP ou CQPI) : créés et délivrés par les partenaires sociaux d'une ou plusieurs branches professionnelles, à partir des besoins en qualification des professionnels du secteur, ils attestent des capacités d'une personne à exercer des activités, de sa maîtrise des savoirs et savoir-faire dans un domaine professionnel, en lien avec un métier donné.

→ **Par exemple :** la branche des métiers de l'ingénierie, du numérique, des études, du conseil et des métiers de l'événement propose huit CQP afin de répondre aux besoins spécifiques des entreprises et salariés du secteur :

- Administrateur de bases de données (ABD),
- Administrateur systèmes et réseaux (ASR),
- Architecte technique (ARTECH),
- Développeur nouvelles technologies (DNT),
- Concepteur en Ingénierie de restauration (CIR),
- Dessinateur des lots techniques du bâtiment (DLTB),
- Manager de la Sécurité et des Risques de l'Information (MSRI),
- Géomaticien (GEOM).

Rechercher une certification : comment faire ?



Le Répertoire National des Certifications Professionnelles

(RNCP) recense l'ensemble des certifications accessibles par la VAE. Établi et mis à jour par la Commission Nationale de la Certification Professionnelle de France compétences, il comprend à la fois :

- les diplômes et titres à finalité professionnelle délivrés au nom de l'Etat, qui sont enregistrés « de droit » dans ce répertoire, pour une durée de cinq ans,
- d'autres certifications (titres délivrés par des organismes de formation ou créés par les branches professionnelles : CQP, CQPI...) qui sont enregistrées « sur demande », pour une durée maximale de cinq ans, après avis de la Commission de la Certification professionnelle de France compétences.

Dans le RNCP, les certifications sont classées par domaine d'activité et par niveau.

Une recherche multi-critères peut être effectuée, notamment à partir des éléments suivants :

- intitulé de la certification,
- abrégé (CAP, TP, BTS...),
- code ROME ou domaine professionnel (conception et études, montage de structures, service, études et assistance technique...),
- métiers (une liste de métiers étant proposée en fonction du domaine professionnel),
- code NSF (Nomenclature des Spécialités de Formation),
- autorité responsable de la certification (nom d'un ministère, d'un organisme de formation, d'une branche professionnelle...),
- niveau de formation (1 à 8).

Une recherche simplifiée est également possible par domaine professionnel ou par mot-clef.

Le Répertoire Opérationnel des Métiers et des Emplois (ROME) peut également vous permettre de trouver des informations sur les certifications correspondant à un métier. Conçu par Pôle emploi, il est constitué de plus de 500 fiches métiers présentant :

- une description du métier (définition, accès à l'emploi, conditions d'exercice de l'activité, environnements de travail),
- les activités et compétences requises pour son exercice (activités et compétences de base et spécifiques),
- les métiers proches (onglet « Mobilité professionnelle »),
- les certifications permettant d'y accéder, avec un lien vers les certifications du RNCP associées à ce métier.

À consulter sur www.pole-emploi.fr

Le saviez-vous ?

→ **L'Observatoire des métiers de la branche (OPIIEC)** met à votre disposition les référentiels de vos métiers : accessibles sur le site de l'Opco, ces référentiels décrivent les activités, les savoir-faire, connaissances et qualités requis pour l'exercice du métier concerné ainsi que les formations correspondantes. Des informations qui vous permettent d'affiner vos recherches de certifications sur le RNCP.

→ À consulter en ligne :

- le site du RNCP : <http://www.rncp.cncp.gouv.fr/>
- le site Offre info : www.intercariforef.org/formations/recherche-formations.html

→ L'un des nombreux centres de conseil sur la VAE présents sur le territoire peuvent vous aider dans votre recherche ! Répertoire à consulter sur www.vae.gouv.fr

À noter

Le cadre national des certifications professionnelles mis en place par la loi du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » définit huit niveaux de qualification associés à chaque certification professionnelle en fonction de critères de gradation des compétences nécessaires à l'exercice d'activités professionnelles. Le niveau 1 correspond à la maîtrise des savoirs de base et le niveau 8 atteste de la capacité à identifier et résoudre des problèmes complexes et nouveaux impliquant une pluralité de domaines, en mobilisant les connaissances et les savoir-faire les plus avancés, à concevoir et piloter des projets et des processus de recherche et d'innovation (ex de diplôme : doctorat - ancien niveau I).

→ **Pour en savoir + Consultez la fiche OUTIL** « Effectuer une recherche dans le répertoire opérationnel des métiers et des emplois » sur le site www.vae.gouv.fr

Outil ②



« Signer une convention tripartite »

Afin de s'assurer du consentement du salarié, la signature d'une « convention tripartite » est exigée lorsque la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) est réalisée dans le cadre du plan de développement des compétences.

À noter :

→ Le salarié peut également mobiliser son CPF pour être accompagné dans sa démarche de VAE.

Cette convention est conclue entre le salarié, l'employeur et le ou les organismes qui interviennent dans la démarche de VAE (organisme certificateur, organisme en charge de l'accompagnement du salarié...). Elle doit comporter les mentions obligatoires prévues pour toutes les actions concourant au développement des compétences (action de formation, bilan de compétences, VAE et apprentissage, cf. article L. 6353-1 du code du travail) financées par un Opco ou un autre financeur, à savoir :

- l'intitulé, l'objectif et le contenu de l'action,
- les moyens prévus, la durée et la période de réalisation,
- les modalités de déroulement, de suivi et de sanction de l'action,
- le prix de l'action et les modalités de règlement.

Lorsque la convention tripartite porte sur une action de VAE, elle doit aussi préciser :

- le diplôme, titre ou certificat de qualification (CQP ou CQPI) visé,
- les conditions de prise en charge des frais correspondant aux actions permettant au salarié de faire valider les acquis de son expérience.

L'objet de cette convention tripartite est de préciser les conditions de réalisation de l'action de VAE et/ou les conditions d'accompagnement du salarié dans cette démarche.

- lorsque l'organisme certificateur assure également l'accompagnement du candidat à la VAE, il est le seul cosignataire de la convention (en plus du salarié et de l'entreprise).
- si l'accompagnement est confié à un autre organisme que le certificateur, la convention doit être conclue et cosignée par les deux organismes (le certificateur et l'accompagnateur), en plus du salarié et de l'entreprise.

Outil ③



« Devenir membre de jury VAE »

Devenir membre de jury VAE, c'est l'opportunité de contribuer à la valorisation de son métier, de mettre son expertise au service d'autres professionnels du secteur, d'élargir son réseau et d'échanger sur ses pratiques, voire de repérer de futurs collaborateurs... Et de s'impliquer personnellement dans la délivrance de certifications dans votre branche.

Comment devenir membre de jury VAE ?

Les conditions exigées dépendent de la certification : dans tous les cas, il est nécessaire d'être **un professionnel confirmé du secteur** concerné par le titre, le diplôme ou le Certificat de Qualification Professionnelle (CQP ou CQPI) et de respecter un certain nombre de **principes déontologiques** (neutralité, objectivité, égalité de traitement, confidentialité...).

Les personnes qui souhaitent devenir membre de jury VAE doivent se rapprocher des organismes certificateurs afin de connaître les compétences et qualités requises par chacun d'eux pour exercer cette fonction.

Quelles sont les missions d'un membre de jury VAE ?

Les membres du jury doivent **analyser** les compétences du candidat, **délibérer** avec les autres membres du jury, **prendre une décision d'attribution** (totale ou partielle) ou de non attribution de la certification et, en cas de validation partielle, formuler des préconisations.

Les modalités et critères d'évaluation des candidats à la VAE sont déterminés par les règles applicables à la certification concernée. Ils sont fixés par un « **référentiel d'évaluation** » qui décrit, pour chacune des compétences identifiées dans le « référentiel de compétences » :

- ce que le titulaire du diplôme, titre, CQP ou CQPI doit être capable de faire,
- les situations et conditions d'évaluation de ces compétences (entretiens, observations en situation de travail...).

Le jury de VAE n'est pas un jury d'examen de fin de formation, ni une instance de recrutement: il doit **analyser de manière objective** l'intégralité du dossier du candidat, évaluer l'ensemble des acquis issus de son expérience au regard des textes de référence de la certification visée (fiche du RNCP, arrêté de création de la certification, référentiel d'activités et de compétences...). Les membres du jury doivent faire abstraction de tout intérêt personnel et professionnel et ne doivent pas participer, par exemple, à l'évaluation s'ils connaissent personnellement le candidat. Ils ont une **obligation de confidentialité** (tant à l'égard des informations fournies par le candidat que s'agissant des délibérations du jury) et doivent veiller au traitement équitable de tous les candidats.

Quels sont les moyens accordés aux membres de jury VAE pour exercer leurs missions ?

Les membres de jury VAE peuvent, s'ils sont salariés, bénéficier d'une **autorisation d'absence rémunérée** pour exercer leurs fonctions. Ils doivent adresser une demande à leur employeur dans un certain délai avant le début de la session de validation. L'employeur ne peut pas refuser l'autorisation d'absence du salarié, sauf s'il estime, après avis du comité d'entreprise (ou, à défaut, des délégués du personnel) que cette absence pourrait avoir des conséquences préjudiciables à la bonne marche de l'entreprise: le refus de l'employeur doit être motivé et peut être, en cas de différent, directement contesté par le salarié devant le conseil de prud'hommes, statuant en la forme des référés (Articles [L. 3142-42](#) à [L. 3142-47](#) du Code du travail).



25, quai Panhard
et Levassor
75013 Paris
www.fafiec.fr

Création graphique
Marge Design

Conception-rédaction
**Cabinet Boumendil
& Consultants**

Coordination
**Service Communication Fafiec
pour le compte d'Atlas**

Ref
COM 20190624

*Document d'information
non contractuel
Mise à jour: juin 2019*

Fafiec Direct

ENTREPRISES 01 43 46 01 10